

## 6c - Les exonérations de la taxe d'habitation

La taxe d'habitation est un impôt local dû par toute personne occupant un logement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Néanmoins, certaines exonérations sont prévues. Ces exonérations sont normalement appliquées d'office par l'administration fiscale.

Bénéficiaires	Condition d'occupation logement	Ressources
Titulaire de l'ASPA et l'ASI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit seul ou avec leur conjoint</li> <li>- soit avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu</li> <li>- soit avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'ASPA ou l'ASI</li> <li>- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites</li> </ul>	Pas de condition de ressource
Personne âgée de plus de 60 ans et non passible de l'ISF	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit seul ou avec leur conjoint</li> <li>- soit avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu</li> <li>- soit avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'ASPA ou l'ASI</li> <li>- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites</li> </ul>	Le revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas excéder certaines limites
Titulaire de l'AAH	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit seul ou avec leur conjoint</li> <li>- soit avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu</li> <li>- soit avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'ASPA ou l'ASI</li> <li>- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites</li> </ul>	Le revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas excéder certaines limites
Personne invalide ou infirme ne pouvant subvenir par le travail à leurs besoins	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit seul ou avec leur conjoint</li> <li>- soit avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu</li> <li>- soit avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'ASPA ou de l'ASI</li> <li>- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites. Toutefois, les revenus d'une tierce personne assistant une personne infirme ou invalide ne sont pas pris en compte.</li> </ul>	Le revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas excéder certaines limites
Veuf ou veuve, quel que soit leur âge, et non assujetti à l'ISF	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit seul ou avec leur conjoint</li> <li>- soit avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu</li> <li>- soit avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'ASPA ou l'ASI</li> <li>- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites</li> </ul>	Le revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas excéder certaines limites

### Pour aller plus loin :

Fiche pratique 6f « Les litiges avec l'administration fiscale »

## 6c - Les exonérations de la taxe d'habitation

*Certaines personnes handicapées peuvent bénéficier d'une exonération totale de leur taxe d'habitation pour leur habitation principale sous réserve de remplir certaines conditions.*

### I. Quelles sont les personnes concernées ?

Pour être exonérées d'office, le contribuable doit être, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, soit :

- titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) (ancienne allocation supplémentaires)
- ou âgé de plus de 60 ans et non passible de l'impôt de solidarité sur la fortune l'année précédente
- ou titulaire de l'allocation aux adultes handicapés
- ou invalide ou infirme ne pouvant subvenir par le travail à ses besoins
- ou veuf ou veuve, quel que soit son âge, et non assujetti à l'impôt sur la fortune l'année précédente.

Le montant du revenu fiscal de référence de l'année précédente (figurant sur l'avis d'imposition) des personnes entrant dans les catégories déterminées ci-dessus ne doit pas excéder certaines limites présentées dans le tableau ci-après.

La condition de ressources n'est cependant pas applicable aux titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire d'invalidité.

Nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur les revenus	Revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur les revenus
1 part	10 697 €
1,25 part	12 125 €
1,5 part	13 553 €
1,75 part	14 981 €
2 parts	16 409 €
2,25 parts	17 837 €
2,5 parts	19 265 €
2,75 parts	20 693 €
3 parts	22 121 €
Demi-part supplémentaire	+ 2 856 €

*Montants au 1<sup>er</sup> janvier 2016*

Enfin, les personnes entrant dans les catégories déterminées doivent occuper leur habitation principale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition:

- soit seul ou avec leur conjoint
- soit avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu
- soit avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'allocation supplémentaire
- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites. Toutefois, les revenus d'une tierce personne assistant une personne infirme ou invalide ne sont pas pris en compte

Depuis janvier 2016, les contribuables qui ne bénéficient plus de l'exonération de la taxe d'habitation pour les impôts locaux de 2015 ont cependant droit à un maintien de l'exonération puis d'un abattement sur la valeur locative, sous conditions :

1° Sont exonérés de la taxe d'habitation portant sur leur habitation principale la première et la deuxième années suivant celle au titre de

laquelle ils ont bénéficié de l'exonération pour la dernière fois ;

2° Bénéficiaire, pour le calcul de la taxe d'habitation portant sur leur habitation principale et avant l'application des abattements obligatoires pour charge de famille et facultatifs, d'un abattement sur la valeur locative de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année suivant celle au titre de laquelle ils ont bénéficié de l'exonération pour la dernière fois.

Pour les personnes hébergées dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée, le plafonnement s'applique à leur ancien logement à condition d'en conserver la jouissance exclusive.

**Attention !** Les contribuables qui disposent de faibles revenus, mais qui n'ont pas droit à une exonération ou au dégrèvement de leur taxe d'habitation peuvent bénéficier, sous conditions de ressources, d'un plafonnement de leur taxe.

Ce plafonnement permet de calculer, en fonction des revenus, le montant maximum de la taxe d'habitation à payer.

**Attention !** Les communes ont la faculté d'accorder, par délibération du Conseil municipal, un abattement allant de 10 % à 20% de la valeur locative moyenne des habitations au contribuable, ou la personne à sa charge vivant avec lui, titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité, titulaire de l'allocation adulte handicapé, atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ou titulaire de la carte d'invalidité. Renseignez vous auprès de votre commune.

## **II. Quelle est la procédure à suivre ?**

L'exonération est accordée d'office par l'administration fiscale, c'est à dire sans aucune démarche de la part des contribuables.

Dans le cas contraire, il convient de s'adresser au centre des impôts du lieu de situation de l'habitation principale et dont l'adresse figure sur l'avis d'imposition.

### *Textes de référence*

*Article 1390 du code général des impôts*

*Article 1414 du code général des impôts*

*Article 1408 code général des impôts*

*Bofip-impôt n°BOI-IF-TH relatif à la taxe d'habitation*

### **Pour en savoir plus :**

<http://www.impots.gouv.fr>

<http://www.service-public.fr/>

